

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 février 2023

---

**MAJORITÉ NUMÉRIQUE ET LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE - (N° 859)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 11

présenté par  
Mme Anthoine

-----

**ARTICLE 2**

I. – Au début, ajouter les quatre alinéas suivants :

« I A. – La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifiée :

« 1° Aux premier et deuxième alinéas de l’article 45, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « seize » ;

« 2° Au deuxième alinéa de l’article 48, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « seize » ;

« 3° Aux premières phrases de l’avant-dernier et du dernier alinéas de l’article 70, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « seize ». »

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« seize ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l’alinéa 6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à fixer la majorité numérique à 16 ans.

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ou Règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, a fixé par défaut l'âge de la majorité numérique à 16 ans.

Le texte a toutefois laissé aux États la possibilité de l'abaisser jusqu'à 13 ans. C'est dans ce cadre que la loi n° 2018 493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a fixé l'âge de la majorité numérique à 15 ans.

Le Gouvernement et le Sénat étaient pourtant favorables à une majorité numérique à l'âge de 16 ans.

Cet amendement propose donc d'aligner la majorité numérique française sur l'âge fixé par le RGPD.

Par souci de cohérence, il modifie en ce sens la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en même temps que les dispositions de cette proposition de loi.